

# VD\_OMNI PE.2018.0071 vom 9. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0071)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0071 du 9 août 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0071 del 9 agosto 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre le refus du SPOP de réexaminer sa décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour prononcée en raison de condamnations pénales et de la dépendance à l'aide sociale. A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant, marié à une Suisseuse et resté en Suisse malgré la décision de refus du SPOP rendue en 2015, invoque la naissance de son deuxième enfant, l'écoulement du temps depuis la commission de ses dernières infractions pénales et la conclusion d'un contrat de travail à 50%. Au cours de l'instruction, il s'est avéré que le recourant n'exerce finalement que des activités marginales et accessoires (cf. art. 6 par. 1 Annexe I ALCP), mais que son épouse a retrouvé du travail à temps plein, de sorte que la famille ne dépend désormais plus de l'aide sociale. Si la naissance d'un second enfant et le bon comportement du recourant depuis 2015 ne constituent en l'état actuel et à eux seuls pas encore des motifs de réexamen, il en va différemment de l'autonomie financière récemment acquise par la famille. Recours admis et renvoi de la cause au SPOP afin qu'il entre en matière sur la demande de réexamen.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Aux termes de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'art. 64 al. 2 let. b et c LPA-VD, il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen (cf. cependant aussi Tribunal fédéral [TF] 2C\_280/2014 du 22 août 2014 consid. 3 et les art. 123 s. de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110], concernant les situations où le Tribunal fédéral avait auparavant rendu un arrêt sur le fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Selon l'art. 65 al. 3 LPA-VD, les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps. Le Tribunal fédéral a exposé que si le requérant était en mesure, en respectant la diligence qu'on peut raisonnablement exiger de lui, de faire valoir des moyens déjà lors de la procédure ordinaire, il ne peut en principe plus invoquer ces moyens par la suite pour demander une révision ou un réexamen; vouloir admettre une telle possibilité de réexamen serait contraire au principe de la sécurité du droit

(cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1; TF 2A.472/2002 du 28 janvier 2003 consid. 4.1; 9C\_702/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 consid. 4.2.1 in fine ). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (CDAP PE.2017.0420 du 8 novembre 2017 consid. 2a; PE.2017.0371 du 15 septembre 2017 consid. 1a; PE.2017.0010 du 4 septembre 2017). De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions exécutoires ni surtout à éluder ou détourner les dispositions légales sur les délais de recours. Ces principes prévalent également en matière de droit des étrangers (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; CDAP PE.2018.0115 du 15 octobre 2018 consid. 1b; PE.2017.0307 du 12 septembre 2017 consid. 3b). b) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (CDAP PE.2019.0132 du 29 mai 2019 consid. 2b).

### **E. 3**

Dans le cas présent, le recourant allègue, à titre de faits nouveaux selon lui, l'écoulement du temps sans commettre d'infraction depuis 2014, la naissance de son deuxième enfant en décembre 2017 ainsi que la conclusion d'un contrat de travail à 50%. a) aa) L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour, en particulier lorsqu'il est question d'un regroupement familial (TF 2C\_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 3.3; 2C\_1163/2013 du 8 août 2014 consid. 4.2; 2C\_1170/2013 du 24 mai 2013 consid. 3.3; 2C\_817/21012 du 19 février 2013 consid. 3.2.1; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). De manière générale, le refus d'accorder une autorisation de séjour se justifie uniquement s'il est conforme au principe de proportionnalité (art. 96 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20; appelée jusqu'au 31 décembre 2018 loi sur les étrangers, LEtr]; cf. TF 2C\_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 2.2; 2C\_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 3.2; 2C\_1163/2013 du 8 août 2014 consid. 3.3; 2C\_817/2012 du 19 février 2013 consid. 2.1.2; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 2.1). Si l'étranger peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial, un nouvel examen au fond est indiqué si, depuis sa condamnation pénale, l'étranger a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période raisonnable, de sorte que son intégration en Suisse paraît

désormais prévisible et le risque de récidive négligeable (TF 2C\_1170/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.3; 2C\_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. L'écoulement du temps, conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé, peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (TF 2C\_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.4.1; 2C\_1170/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.3; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). La loi ne pose pas de limite temporelle minimale ou de critère permettant à un étranger formulant une nouvelle demande d'autorisation de séjour d'obtenir de l'autorité qu'elle entre en matière et évalue à nouveau la situation. Dans l'arrêt 2C\_817/2012 du 19 février 2013, le Tribunal fédéral a retenu qu'il était justifié de se référer à la réglementation de la durée de l'interdiction d'entrée en Suisse ancrée à l'art. 67 LEI, dont l'alinéa 3 prévoit que l'interdiction d'entrée est prononcée, sauf menace grave pour la sécurité et l'ordre public, pour une durée maximale de cinq ans. En l'espèce, le Tribunal fédéral avait estimé que l'étranger pourrait formuler une nouvelle demande d'autorisation de séjour " dans les deux à trois ans ", par référence à la décision d'interdiction d'entrée en Suisse de trois ans qui lui avait été notifiée (cf. consid. 3.2.6). Dans l'arrêt 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013, le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence en posant le principe selon lequel il sied d'opérer un nouvel examen au fond de la prétention au regroupement familial si l'étranger a fait ses preuves durant cinq ans à l'étranger, par référence au délai maximal prévu à l'art. 67 al. 3 LEtr, ajoutant qu'un nouvel examen avant l'expiration de ce délai n'était toutefois pas exclu si l'éventuelle interdiction d'entrée avait été prononcée pour une durée inférieure ou si la situation s'était modifiée de telle manière que l'octroi d'une autorisation de séjour devait être sérieusement envisagé (consid. 3.4.2 et réf. cit., notamment à l'ATF 136 II 177 consid. 2.2.1). Le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de non-renouvellement, respectivement de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2). Une telle solution a l'avantage de proposer une solution simple et objective, ainsi que de contribuer à la sécurité du droit. bb) Dans le cas présent, la décision du SPOP du 2 décembre 2015 n'est entrée en force que le 15 février 2016, soit trente jours après sa notification intervenue le 14 janvier 2016. La demande du recourant déposée le 22 décembre 2017 est dès lors manifestement prématurée dans la mesure où le recourant entend faire valoir l'écoulement du temps. De plus, le recourant n'a, contrairement à son obligation, à ce jour pas quitté la Suisse, étant rappelé que le TF exige que la personne concernée ait en principe fait ses preuves durant cinq ans à l'étranger (TF 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.2). Le seul fait que le recourant se soit, selon lui, bien comporté depuis la première décision du SPOP, ne permet ainsi pas de considérer que l'état de fait à la base de cette décision se soit modifié de manière notable. Ce bon comportement doit pour le surplus être relativisé dans la mesure où le recourant a fait fi des injonctions de l'autorité intimée ayant prononcé son renvoi vers le Portugal. Par ailleurs, les contestations du recourant ayant trait au bien-fondé de la décision de non-renouvellement du 2 décembre 2015 sont sans portée. Il appartenait au recourant de recourir contre cette décision dans le délai légal s'il était en désaccord avec celle-ci. Du reste, la pratique Reneja (ATF 110 Ib 201), à laquelle le recourant fait allusion, ne

s'applique pas uniquement à des condamnations sans sursis. A ce titre, il sera relevé que les trois condamnations pénales du recourant portent tout de même sur une année et six mois. De plus, les derniers juges pénaux avaient déclaré qu'ils ne trouvaient guère de circonstances à décharge du recourant, hormis son jeune âge. Même lors des débats en 2014, son attitude avait été déplorable. De plus, il avait récidivé en cours d'enquête et fait preuve d'un manque d'introspection. On retiendra encore que plusieurs de ses délits portaient volontairement atteinte à l'intégrité d'autres personnes (actes d'ordre sexuel et lésions corporelles). Même lorsque le recourant s'était déterminé en juillet 2015 face au SPOP, il a banalisé son comportement en laissant entendre qu'il s'agissait de délits que toute jeune personne commet. Enfin, le SPOP avait également reproché au recourant sa dépendance à l'aide sociale. Vu cet élément et la délinquance du recourant, ce dernier se trompe lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu d'effectuer de pronostics; les autorités ne sauraient se contenter d'apprécier uniquement le passé et le présent. Par la suite, il sera toutefois examiné s'il y a encore d'autres nouveaux éléments qui pourraient justifier un réexamen (cf. TF 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.1 et 3.4.2).

b) La naissance du deuxième enfant en décembre 2007 ne justifie pas à elle seule le réexamen de la décision dès lors que l'autorité intimée avait déjà, dans sa décision du 2 décembre 2015, pris en considération que le recourant était marié à une ressortissante suisse et père d'un enfant. S'il n'y a pas d'autres éléments, le seul fait que la famille déjà composée des parents et d'un ou plusieurs enfants compte un enfant en plus ne constitue pas un élément important imposant un réexamen de la situation. Un ressortissant étranger ne peut pas exiger à chaque fois des réexamens simplement en concevant des enfants. Le deuxième enfant a par ailleurs été conçu alors que le recourant était sous le coup de la décision de refus et de renvoi entrée en force. La pesée des intérêts sous l'angle de l'art. 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), certes peu motivée dans la décision du 2 décembre 2015, a bel et bien été effectuée à cette occasion de sorte qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de revenir sur cette question dans la présente procédure.

c) Dans sa demande de réexamen du 22 décembre 2017, le recourant fait encore valoir la conclusion d'un contrat de travail à un taux de 50% à débiter à une date indéterminée. Lorsque le SPOP avait rendu le 2 décembre 2015 sa décision, le recourant et son épouse dépendaient de l'aide sociale et n'exerçaient pas d'emploi régulier permettant de couvrir la majeure partie de leurs besoins.

aa) L'art. 6 par. 1 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. La qualité de travailleur constitue une notion autonome de droit européen, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE (CJUE) (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1). La CJUE estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et

effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la CJUE 53/81, du 23 mars 1982, D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la Justice, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et consid. 3.3.2). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique (cf. TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.2). En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire. En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.2 et 3.3 et les nombreux arrêts de la CJUE cités). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (cf. arrêt de la CJUE 139/85, du 3 juin 1986, R. H. Kempf c. Secrétaire d'Etat à la Justice, par. 14; TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures – dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.2; CDAP PE.2015.0019 du 19 août 2015 consid. 4a/bb). Le Tribunal fédéral a par ailleurs estimé qu'une personne retrouvant un emploi qui n'avait duré que trois mois, après une période d'inactivité de plus d'un an et demi durant laquelle des indemnités de chômage et des prestations d'assistance avaient été perçues, ne pouvait pas se voir à nouveau qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP (TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.4; 2C\_967/2010 du 17 juin 2011 consid. 4.2). bb) Dès lors, contrairement à ce qu'invoque le recourant, il importe notamment dans le cadre de l'ALCP à ce qu'une activité soit "réelle et effective" et non pas marginale et accessoire. Si le recourant, en tant que ressortissant portugais, remplit les conditions pour être considéré comme travailleur au sens de l'ALCP, il peut invoquer cet accord, alors qu'il n'avait aucun statut selon cet accord lorsque le SPOP avait statué en décembre 2015. Il y aurait alors lieu d'admettre un motif de réexamen, d'autant plus eu égard à la naissance de son second enfant et à l'écoulement du temps, les faits à la base de la

condamnation la plus lourde datant de 2011 et 2012. cc) En l'espèce, on peut se demander si le contrat de travail conclu entre le recourant et son beau-père pour un poste en tant que " représentant et chef de chantier " peut être reconnu comme nouvel élément important, vu déjà le taux d'activité réduit à 50%, ou s'il ne s'agit pas uniquement d'un acte de complaisance. Au vu du manque d'expérience professionnelle et de formation du recourant, on peine notamment à comprendre la position de chef de chantier. En vue de l'audience d'instruction en juin 2018, le recourant a produit un nouveau contrat avec son beau-père pour un taux de travail augmenté à 70%. Peu de temps après, la société H.\_\_\_\_\_ a été déclarée en faillite, sans que le beau-père n'ait fait d'allusion à des problèmes financiers de la société lors de l'audience du 5 juin 2018. On peut également se demander si le recourant y a effectivement exercé une activité conforme au contrat de travail. Le recourant n'a pas non plus pu produire de documents dont il ressort qu'il a touché le salaire, celui-ci n'ayant pas été versé sur un compte bancaire. On peut ainsi se demander si le beau-père n'a pas simplement soutenu la famille de sa fille avec les montants en question. Par ailleurs, alors que le beau-père a fondé à la fin de l'année 2018 une nouvelle société dans le même domaine (cf. registre du commerce pour l'entreprise H.\_\_\_\_\_), le recourant n'y a pas exercé d'activité, même pas à temps partiel. Enfin, alors que le recourant encore était censé travailler à 70% pour H.\_\_\_\_\_, il a conclu le 16 juillet 2018 un contrat de travail comme manoeuvre dès dite date et jusqu'au 14 septembre 2018 à un taux d'activité de 100% avec l'entreprise I.\_\_\_\_\_. Les relations avec cette dernière entreprise sont restées opaques et le recourant n'a finalement produit qu'une fiche de salaire de celle-ci pour 80 heures effectuées en août 2018. Pour le reste, le recourant a produit des décomptes de salaire en particulier de J.\_\_\_\_\_ pour des missions dans le domaine de la gastronomie dès août 2018 à juillet 2019. Il en résulte un salaire net d'environ 5'000 fr. sur une année pour un peu plus de 250 heures de travail. Ce taux d'activité ne confère pas au recourant le statut de travailleur au sens de l'ALCP, vu que cela revient à une activité avec une moyenne de 20 à 25 heures par mois, ce qui correspond à un taux d'activité moyen d'environ 20%, voire moins. Le fait que le recourant ait travaillé quelques rares mois à un taux plus élevé pour J.\_\_\_\_\_ ne change rien à cette appréciation. Les (très) brèves activités du recourant pour d'autres entreprises que J.\_\_\_\_\_ ne lui ont pas non plus permis d'acquérir la qualité de travailleur. Eu égard à la longue durée sans emploi du recourant, s'étalant sur plusieurs années, et à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (2C\_390/2013 consid. 4.4 et 2C\_967/2010 consid. 4.2) (cf. ci-dessus consid. 3c/aa in fine ), on ne peut, en définitive, pas conclure que le recourant a acquis le statut de travailleur depuis la décision du SPOP du 2 décembre 2015. Même les emplois avec un taux d'activité plus conséquent, pour autant qu'ils aient été réels, n'ont été que de courte durée. De plus, le recourant a, depuis, renoncé, du moins dans un premier temps, à exercer une activité lucrative à un taux plus conséquent. Il a déclaré que la famille avait choisi une répartition des tâches dans le sens que son épouse travaillait à plein temps et que lui recherchait des emplois pour les jours où son épouse avait congé (cf. par exemple les écritures du recourant du 8 février et 14 mai 2019). dd) Juste avant l'audience d'instruction en juin 2018, le recourant a produit un contrat de travail à plein temps de son épouse auprès d'un établissement gastronomique. Cet élément pourrait justifier un réexamen, même si l'épouse du recourant, en tant que ressortissante suisse ne peut pas invoquer l'ALCP dans son pays, voire transmettre à son mari des droits dérivés de cet accord, faute notamment d'avoir été travailleuse dans l'Union européenne ou dans un autre pays de l'AELE (cf. ATF 129 II 249; TF 2C\_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 5 et réf. cit.). Si cet établissement est géré par le frère du mandataire du recourant et qu'on

pourrait une fois de plus se demander s'il ne s'agit pas d'un contrat de complaisance, cette question peut rester indécise. L'épouse a cessé toute activité pour cet établissement déjà après deux mois, sans que les motifs soient clairement exposés. Elle s'est alors retrouvée sans emploi. Selon le recourant, il était notamment question que son épouse entreprenne des démarches en vue d'une formation, sans pour autant donner de précisions. Dans cette mesure, il n'y avait pas matière à un réexamen de la situation du recourant. Vu toutes les circonstances et notamment les emplois instables du recourant et de son épouse, le risque à la dépendance à l'aide sociale dans une large mesure persistait, même si ces derniers ont déclaré que leurs proches les aideraient financièrement. En effet, les proches n'ont pas soutenu la famille auparavant afin qu'elle ne soit pas contrainte de requérir l'aide sociale. On ne pouvait dès lors s'attendre à ce que les proches soutiennent durablement le recourant et sa famille à l'avenir si cela s'avérait nécessaire. ee) Cependant, depuis octobre 2018 l'épouse du recourant exerce une activité pour un nouvel établissement, d'abord avec un taux d'activité réduit (70%) et, depuis décembre 2018, à plein temps pour un salaire mensuel de plus de 4'000 fr. brut (sans les allocations pour les enfants). De plus et comme déjà exposé, le recourant exerce à côté de cela des activités accessoires, en particulier pour J. \_\_\_\_\_, qui lui rapporte environ 500 fr. par mois. Cette situation, qui a débuté à la fin de l'année 2018, perdure depuis plusieurs mois et n'a pas changé comme auparavant en deux ou trois mois, voire en quelques semaines. Dans cette mesure, la famille ne dépend plus de l'aide sociale et ne nécessite, en principe, contrairement aux périodes précédentes, plus de l'aide de ses proches, alors que dans le cadre de la décision du 2 décembre 2015 il avait été reproché au recourant également sa dépendance à l'aide sociale. d) Dans cette mesure, les faits ont évolué d'une manière notable de sorte qu'il y a un motif de réexamen au sens de l'art. 64 al. 1 let. a LPA-VD. Il y a lieu de réexaminer la situation sous l'angle de l'art. 42, 51 et 96 LEI, 8 CEDH ainsi que des art. 5 et 24 annexe I ALCP, cette dernière disposition permettant à un ressortissant de l'UE de résider en Suisse s'il dispose des moyens nécessaires, l'origine de ses moyens étant en principe indifférente (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.3). Il n'y a pas lieu de se déterminer définitivement dans la présente procédure sur la question de savoir si le recourant peut en effet invoquer l'art. 24 annexe I ALCP. Cette disposition exige (à son par. 1 let. b) que l'étranger dispose pour lui-même et les membres de sa famille d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. En l'espèce et selon les dires du recourant, toute la famille bénéficie des subsides de l'Etat pour leurs assurance-maladie. Cela pourrait s'opposer à un droit de séjour sur la base de l'art. 24 annexe I ALCP. Cela n'empêche toutefois pas un droit de séjour sur la base des art. 42 LEI et 8 CEDH. Le SPOP doit donc entrer en matière sur la demande de réexamen. Le recours doit dès lors être admis en l'état actuel et la décision du SPOP du 18 janvier 2018 être annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction et nouvelle décision (cf. aussi consid. 2b ci-dessus). Certes, le SPOP avait, par sa décision du 18 janvier 2018, non seulement déclaré la demande de réexamen irrecevable, mais l'avait également rejetée subsidiairement. S'il y avait sur ce dernier point une motivation, elle était pour le moins très succincte. Cela dit, compte tenu du changement de situation en cours de procédure judiciaire, il se justifie de renvoyer la cause au SPOP, sans que le Tribunal de céans statue déjà lui-même sur l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant. Le SPOP statuera sur le fond en tenant compte de la situation actuelle et requérant, le cas échéant, des informations complémentaires.

#### **E. 4**

Vu le sort de la cause, il est renoncé à prélever des frais judiciaires (art. 49 et 50 LPA-VD). Le recourant a droit à des dépens, toutefois réduits puisque son recours n'est devenu bien fondé qu'en cours de procédure judiciaire suite à l'évolution de la situation (cf. ci-dessus consid. 3c et d, en particulier let. c/ee). Les dépens mis à la charge du SPOP sont ainsi fixés à 1'000 fr. (cf. art. 55 et 56 LPA-VD et 10 et 11 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

#### **E. 5**

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 18 avril 2018, avec effet au 19 février 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et, pour les débours, à un montant forfaitaire de 5% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ et 11 al. 3 TFJDA). Vu que les dépens accordés ne couvrent pas tous les frais que le conseil d'office a fait valoir par sa liste des opérations du 24 mai 2019, il y a lieu de se prononcer également sur l'indemnité dans le cadre de l'assistance judiciaire. Le conseil a fait valoir jusqu'à la date mentionnée une activité de 24,9 heures. Il se justifie d'y ajouter 0,5 heures par rapport aux deux dernières écritures du 10 et 22 juillet 2019. Le total de 25,4 heures ne porte pas le flanc à la critique. En l'occurrence, l'indemnité de Me Hüsnü Yilmaz peut être arrêtée à 5'170 fr. 25, soit 4'572 fr. d'honoraires (25,4 h x 180 fr.), 228 fr. 60 de débours (5% de 4'572 fr.) et 369 fr. 65 de TVA ([4'572 fr. + 228 fr. 60] x 7,7%), le tout arrondi à 5'171 francs. De ce montant devra être déduite l'indemnité allouée de 1'000 fr. selon le considérant 4. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant à nouveau rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il est de service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.